

1. DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| assureur | ERGO Insurance sa, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim 1-8 |
| contrat | Le contrat se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières et d'éventuels autres documents, qui doivent être lus conjointement et qui forment un ensemble |
| souscripteur(s) (= le(s) locataire(s)) | La/les personne(s) physique(s) ou la personne morale qui conclue(n)t le contrat avec l'assureur |
| bénéficiaire | La personne à qui revient la prestation au terme du contrat |
| avoirs sur compte | La valeur du contrat à un moment déterminé |

2. PORTÉE GÉNÉRALE DU CONTRAT

2.1. Objet du contrat

Le contrat peut être souscrit par un ou deux souscripteur(s) dans le cas de personnes physiques ou par une seule personne morale. Le contrat prévoit le paiement par l'assureur au bénéficiaire des avoirs sur compte au terme du contrat. Si le souscripteur n'est plus en vie au terme du contrat, le paiement revient à sa succession.

2.2. Entrée en vigueur et versement unique

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée aux Conditions Particulières mais au plus tôt à la date de paiement et après réception de la proposition entièrement et correctement complétée. La date de paiement du versement est la date valeur de ce versement sur le compte bancaire indiqué par l'assureur avec mention des références communiquées. Le versement tient lieu d'acceptation par le(s) souscripteur(s) de toutes les conditions du contrat. Des versements supplémentaires ne sont pas possibles (à cette fin, il y a lieu de conclure un autre contrat).

L'assureur confirme la réception du versement unique par l'émission des Conditions Particulières qu'il remet au(x) souscripteur(s). Le(s) souscripteur(s) est/sont supposé(s) de marquer intégralement son/leur accord sur le contenu de ses/leurs Conditions Particulières, sauf s'il(s) a/ont communiqué par écrit ses/leurs remarques à l'assureur dans les 30 jours après que l'assureur les a délivrées.

2.3. Constitution des avoirs sur compte

Au versement unique est appliqué, après application des droits d'entrée et imputation d'éventuels impôts, le taux d'intérêt valable à la date de paiement du versement. Pour ce versement, le taux d'intérêt est garanti jusqu'au terme du contrat.

2.4. Durée du contrat

La durée du contrat est de 9 ans sauf si un retrait total a lieu avant la fin de ce délai.

3. RÉSILIATION ET RETRAIT

3.1. Résiliation

Le(s) souscripteur(s) peut/peuvent résilier le contrat par lettre recommandée datée et signée, adressée à l'assureur dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. En cas de résiliation, le contrat prend fin. Sans préjudice de l'application des points 4.1 et 4.2, l'assureur verse dans ce cas au(x) souscripteur(s) le montant du versement unique.

3.2. Retrait

Le(s) souscripteur(s) peut/peuvent opérer à tout moment le retrait des avoirs sur compte. La demande de retrait est introduite au moyen d'un formulaire de retrait daté et signé. Pour le calcul du montant du retrait, c'est la date de la demande qui est prise en compte. Le retrait sort ses effets à la date à laquelle le(s) souscripteur(s) signe(nt) pour accord la quittance de retrait ou tout autre document similaire. En cas de retrait, il est tenu compte des dispositions du contrat de bail et des mises en gage et garanties habituels.

Le montant du retrait est fixé à l'aide du tableau « Evolution des avoirs sur compte » qui est mentionné aux Conditions Particulières. Le cas échéant, pour un calcul entre deux échéances, un calcul proportionnel est effectué.

Le versement faisant suite à un contrat arrivé à échéance ou le paiement du montant retiré sont effectués contre remise de la résiliation de la garantie locative ou conformément au jugement du tribunal.

Les sommes non exigées à leur échéance ne produisent pas d'intérêts. Le formulaire de retrait a valeur de quittance de règlement dès que l'assureur a versé les avoirs sur compte demandés. En cas de retrait, l'ensemble des avoirs sur compte est versé et le contrat prend fin.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Impôts

L'assureur peut mettre à la charge du/des souscripteur(s) ou du/des bénéficiaire(s) tout impôt, cotisation et charge de quelque nature que ce soit qui peut grever le versement unique, les avoirs sur compte, les revenus des placements, ou toute prestation (y compris en cas de résiliation et de retrait).

4.2. Chargements particuliers

L'assureur peut aussi porter en compte en supplément des dépenses particulières occasionnées par le souscripteur(s) ou le(s) bénéficiaire(s). L'assureur applique ces frais d'une manière raisonnable et justifiée. L'assureur ne peut imputer des chargements particuliers non spécifiquement prévus aux Conditions Générales ou dans un quelconque autre document que moyennant avis préalable à l'/aux intéressé(s). Sans préjudice de l'indexation éventuellement prévue, l'assureur ne peut, en cours de contrat, relever les montants des chargements particuliers convenus que d'une manière raisonnable et justifiée et dans le cadre d'une révision générale de ceux-ci pour la catégorie d'assurance dont relève le contrat concerné.

4.3. Prestations

L'assureur peut subordonner toute prestation (y compris en cas de résiliation et de retrait) à la présentation des documents qu'il juge nécessaires. Ce sera en particulier le cas si l'assureur doit raisonnablement tenir compte de la possibilité selon laquelle plusieurs personnes peuvent représenter le locataire ou si plusieurs personnes peuvent faire valoir des droits, par exemple si le souscripteur n'est plus en vie à l'échéance.

L'assureur verse les sommes dues, après imputation d'éventuel(le)s retenues légales, frais, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à l'assureur ou à des tiers, dans les 30 jours après réception des documents demandés et, si la demande en est faite, après réception d'une quittance de règlement signée.

L'assureur ne bonifie pas d'intérêts pour un retard de paiement suite à une circonstance indépendante de sa volonté.

4.4. Correspondance et preuve

Sauf si les dispositions qui précèdent ou si des dispositions impératives l'indiquaient autrement, toute communication d'une partie à l'autre peut se faire par lettre ordinaire. L'assureur peut, sans pour autant y être obligé, considérer comme valable toute communication formulée d'une autre manière (télécopie, e-mail, etc.). Toute communication et toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont communiquée.

L'envoi d'une lettre recommandée se prouve par la production du récépissé de la poste. L'existence et le contenu de tout document et de toute correspondance se prouvent par la production de l'original ou, à défaut, de sa copie dans les dossiers de l'assureur. Adresse de correspondance : Korfine sa, Nijverheidskaai 3/0021 à 8500 Courtrai.

4.5. Cadre légal et régime fiscal

Le contrat est régi par la législation belge relative aux opérations de capitalisation de la « branche 26 » au sens de l'Annexe I de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du contrat. Cette clause est alors remplacée par la disposition impérative méconnue et sera censée avoir été établie dès la conclusion du contrat en conformité avec cette disposition impérative.

En ce qui concerne le régime fiscal applicable, il est renvoyé à la « fiche d'information financière » remise au souscripteur conjointement avec le formulaire de souscription. Pour de plus amples renseignements concernant le régime fiscal applicable, le locataire peut s'adresser à l'assureur. La responsabilité de l'assureur ne peut cependant aucunement être engagée si certains avantages fiscaux escomptés n'étaient pas ou ne pouvaient être obtenus ou si une pression (para)fiscale inattendue grevait le contrat.

4.6. Protection de la vie privée

Vos données personnelles sont traitées par Korfine sa, Nijverheidskaai 3/0021 à 8500 Kortrijk, à des fins de gestion des clients, de gestion et d'exécution des polices, de comptabilité et de facturation, de réassurance ainsi que de marketing et de publicité personnalisée. Vos données personnelles peuvent également être transmises aux tiers qui sont impliqués dans les activités de Korfine sa. Korfine sa attache une grande importance à la protection de votre vie privée et met tout en oeuvre pour protéger et pour traiter les données personnelles qui vous concernent conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (La loi sur la vie privée). Vous avez le droit de consulter toutes les données qui vous concernent et le cas échéant, de les faire modifier ou supprimer selon les conditions prévues dans la loi. Vous pouvez toujours gratuitement vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de marketing direct. Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : info@korfine.be.

4.7. Plaintes et litiges

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée au Service de médiation de Korfine sa • Nijverheidskaai 3/0021 à 8500 Kortrijk • tél. : 056 21 61 82 • fax : 056 22 89 13 • e-mail : ombudsman@korfine.be. De plus, toute plainte peut également être adressée à l'asbl Service Ombudsman des Assurances • square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles • tél. : 02 547 58 71 • fax : 02 547 59 75 • info@ombudsman.as • www.ombudsman.as. Les plaintes doivent être introduites par écrit.

L'introduction d'une plainte n'entame en rien la possibilité pour le(s) souscripteur(s) d'intenter une procédure judiciaire.

5. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Financial Services and Markets Authority (FSMA)
rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles
www.fsma.be
02 220 52 11

Banque nationale de Belgique (BNB)
boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
www.nbb.be
02 221 21 11